



# Conditions générales

Les présentes Conditions générales IBM (ci-après: les "Conditions générales") régissent les transactions par lesquelles le Client (ci-après: "le Client") achète des Machines, obtient des licences de Logiciels ICA ou d'autres Logiciels et fait l'acquisition de Services auprès d'IBM Suisse (ci-après: "IBM").

Les présentes Conditions générales, ainsi que les annexes et documents contractuels s'y rapportant constituent l'intégralité du contrat entre les parties et remplacent toute communication antérieure verbale ou écrite entre les parties.

## Table des matières

<b>Chapitre 1 - Dispositions générales</b>	2
1.1 Définitions	2
1.2 Structure contractuelle	3
1.3 Délais de livraison et frais de transport	3
1.4 Prix, redevances et conditions de paiement	3
1.5 Modification du contrat	4
1.6 Partenaires commerciaux IBM	5
1.7 Brevets et droits d'auteur	5
1.8 Limitation de responsabilité	5
1.9 Principes généraux régissant les relations entre les parties	6
1.10 Résiliation des Conditions générales	7
1.11 Champ d'application et droit applicable	7
<b>Chapitre 2 - Garanties</b>	8
2.1 Garantie IBM	8
2.2 Etendue de la garantie	8
<b>Chapitre 3 - Machines</b>	10
3.1 Statut de production	10
3.2 Transfert de propriété et risque de perte	10
3.3 Installation	10
3.4 Code Machine et Code Interne sous Licence	10
<b>Chapitre 4 - Logiciel ICA</b>	11
4.1 Licence	11
4.2 Dispositifs de Logiciels utilisés sur une Machine autre que la Machine Désignée	11
4.3 Licences secondaires	11
4.4 Période d'essai	12
4.5 Service de Logiciel	12
4.6 Résiliation	12
<b>Chapitre 5 - Services</b>	13
5.1 Personnel	13
5.2 Propriété et droits d'auteur relatifs aux Eléments livrés par IBM	13
5.3 Services relatifs aux Machines (pendant et après la période de garantie)	13
5.4 Autre couverture en matière de maintenance	14
5.5 Renouvellement automatique des Services	14
5.6 Résiliation et annulation d'un Service	14

# Chapitre 1 - Dispositions générales

---

## 1.1 Définitions

**Autre Logiciel IBM** désigne un Logiciel IBM sous licence régi par un contrat de licence IBM distinct, par exemple, les Conditions internationales d'utilisation des logiciels IBM (International Program License Agreement, IPLA).

**Client** désigne l'Entreprise qui conclut le contrat avec IBM.

**Code Interne sous Licence** (« Licensed Internal Code », ci-après: «LIC») désigne un Code Machine particulier utilisé par certaines Machines spécifiées par IBM (ci-après: «Machines LIC»).

**Code Machine** désigne le microcode, le BIOS (Basic Input/Output System), les logiciels utilitaires, les pilotes de périphériques et les systèmes de diagnostic livrés avec une Machine IBM.

La **Date d'Installation** est définie de la façon suivante:

- a. pour une Machine IBM dont l'installation incombe à IBM, il s'agit du premier jour ouvrable qui suit la date à laquelle IBM l'installe ou, si le Client diffère l'installation, le premier jour qui suit la date à laquelle IBM met la Machine à disposition du Client à des fins d'installation ultérieure par IBM;
- b. pour une Machine Installable par le Client ou une Machine Non-IBM, il s'agit du deuxième jour ouvrable qui suit la période standard d'acheminement de la Machine;
- c. pour la licence de base d'un Logiciel, il s'agit de la plus tardive des dates suivantes:
  1. le jour qui suit la fin de la période d'essai du Logiciel; ou
  2. le deuxième jour ouvrable qui suit la période standard d'acheminement du Logiciel,
- d. pour la copie d'un Logiciel, la date spécifiée dans les documents contractuels à laquelle IBM autorise le Client à effectuer une copie du Logiciel, et
- e. pour le dispositif facturable d'un Logiciel, la date à laquelle le Client distribue une copie du dispositif dans les limites de l'utilisation autorisée par sa licence.

**Eléments** désigne les oeuvres littéraires ou toutes autres oeuvres protégées par la législation sur les droits d'auteur (par exemple, les logiciels, les listings de logiciel, les outils de programmation, la documentation, les rapports, les schémas et autres oeuvres similaires) qu'IBM peut être amenée à fournir au Client dans le cadre d'une prestation de Services. Le terme «Eléments» ne comprend pas les Logiciels, le Code Machine et le Code Interne sous Licence tels que définis au présent article 1.1.

**Entreprise** désigne toute personne morale (par exemple, une société) y compris ses filiales dont elle détient plus de 50 % du capital. Le terme «Entreprise» s'applique uniquement aux entités de l'Entreprise situées en Suisse ou dans la principauté du Liechtenstein.

**Environnement Opérationnel Spécifié** désigne les Machines et les Logiciels avec lesquels un Logiciel ICA est conçu pour fonctionner conformément à ses Spécifications.

**Les pays d'Europe de l'Ouest** sont : la Principauté d'Andorre, l'Autriche, la Belgique, Chypre, la République de Tchéquie, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, Monaco, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la République de Saint-Marin, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, la Suisse, le Royaume-Uni, le Vatican et tout pays adhérant par la suite à l'Union Européenne, à dater de son adhésion.

**Logiciel** désigne les éléments suivants, y compris l'original et toutes les copies intégrales ou partielles:

- a. des instructions et des données lisibles en machine;
- b. des dispositifs;
- c. des éléments audiovisuels (par exemple, des images, des textes, des enregistrements, ou des dessins); et
- d. des éléments associés sous licence.

Le terme "Logiciel" inclut tout Logiciel ICA, Autre Logiciel IBM, ou Logiciel Non-IBM qu'IBM peut être amenée à fournir au Client. Ce terme n'inclut ni le Code Machine, ni le Code Interne sous Licence, ni les Eléments.

**Logiciel ICA** désigne un Logiciel IBM sous licence soumis aux dispositions du chapitre 4 des présentes Conditions générales.

**Logiciel Non-IBM** désigne un Logiciel sous licence régi par un contrat de licence d'une tierce partie.

**Machine** désigne une machine, ses dispositifs, conversions, extensions de capacité, éléments ou accessoires, ou toute combinaison de ceux-ci. Ce terme désigne aussi indifféremment une Machine IBM ou Non-IBM (y compris tout autre équipement) qu'IBM peut être amenée à fournir au Client.

**Machine Désignée** désigne soit

- a. la machine sur laquelle le Client prévoit d'utiliser un Logiciel ICA et dont l'identification (type/modèle et numéro de série) devra être communiquée à IBM, soit

- b. toute machine sur laquelle le Client utilise le Logiciel ICA si IBM indique qu'il n'est pas nécessaire de lui fournir cette identification.

**Machine Installable par le Client** (Customer Setup/CSU) désigne une Machine IBM que le Client installe conformément aux instructions d'IBM.

**Prestations de Conseil** désigne des Services réalisés sous la responsabilité du Client, qui répond également des résultats obtenus. De tels Services sont considérés comme exécutés lorsque IBM a rempli ses obligations telles que spécifiées dans les documents contractuels.

**Prestations d'Ouvrage** désigne des Services réalisés sous la direction d'IBM. IBM assume la responsabilité de leurs résultats en fonction des critères d'acceptation spécifiés dans les documents contractuels. Ces derniers définissent les conditions à remplir par le Client ainsi que les détails de sa participation. Les Services sont considérés comme exécutés lorsque IBM a fourni au Client tous les Produits et Services livrables répertoriés dans les documents contractuels et lorsque ceux-ci sont conformes aux critères d'acceptation spécifiés dans les documents contractuels.

**Produit** désigne une Machine ou un Logiciel.

**Service** désigne la réalisation d'une tâche, d'une activité de conseil ou d'assistance ou l'utilisation d'une ressource IBM (telle que l'accès à une base de données). Les Services sont effectués en tant que Prestations de Conseil ('mandat', Art. 394ss du Code suisse des Obligations) ou Prestations d'Ouvrage ('contrat d'entreprise', Art. 363ss du Code Suisse des Obligations).

**Spécifications** désigne un document qui fournit des informations spécifiques à un Produit. Pour les Machines IBM, ce document est intitulé "Official Published Specifications". Pour les Logiciels ICA, il est intitulé "Licensed Program Specifications".

## 1.2 Structure contractuelle

- a. Sauf accord contraire entre les parties pour un contrat particulier, le Client reconnaît que les contrats régis par les présentes Conditions générales et relatifs à l'achat de Machines, à l'obtention de licences de Logiciels ICA, à l'obtention d'autres Logiciels et à l'acquisition de Services, sont distincts et juridiquement indépendants les uns des autres.
- b. Des dispositions complémentaires figurent dans des annexes aux Conditions générales ou des documents contractuels fournis par IBM. Ces dispositions font partie intégrante du contrat entre les parties avec les présentes Conditions générales. Tout contrat comprend un ou plusieurs documents contractuels intitulés, par exemple, « contrat », « annexe », « avenant », « descriptif des prestations » ou « appendice ».
- c. En cas de divergence entre ces différents documents, les dispositions d'une annexe aux Conditions générales prévalent sur celles des présentes Conditions générales et les dispositions des documents contractuels prévalent sur celles des présentes Conditions générales et celles des annexes aux Conditions générales.
- d. Le Client accepte les dispositions du contrat
  1. en signant les documents contractuels,
  2. en utilisant le Produit ou le Service concerné, ou en concédant ce droit à un tiers, ou
  3. en effectuant un paiement pour le Produit ou le Service concerné.
- e. Un Produit ou un Service est soumis aux présentes Conditions générales dès lors qu'IBM accepte la commande du Client
  1. en lui envoyant un document contractuel,
  2. en lui livrant la Machine ou en mettant le Logiciel à sa disposition, ou
  3. en lui fournissant le Service.

## 1.3 Délais de livraison et frais de transport

IBM s'efforcera de satisfaire les délais de livraison des Produits et de fourniture des Services demandés par le Client. IBM informera le Client du statut de sa commande. Si les frais de transport ne sont pas compris dans le prix, ils seront indiqués séparément dans un document contractuel.

## 1.4 Prix, redevances et conditions de paiement

- a. Les montants dus pour un Produit ou un Service sont fixés selon une ou plusieurs des modalités suivantes: redevance unique, redevance périodique, en régie ou à prix fixe.
- b. Des frais supplémentaires peuvent être facturés (par exemple, des frais de déplacement ou des frais afférents à un traitement spécial). IBM informera le Client par avance de l'existence de tels frais supplémentaires.
- c. Les redevances périodiques relatives aux Produits s'appliquent à compter de la Date d'Installation. Les redevances relatives aux Services sont facturées selon les indications d'IBM, soit à l'avance, périodiquement pendant l'exécution du Service ou après l'exécution du Service.

- d. Les Services payés d'avance doivent être utilisés pendant la période contractuelle convenue. Sauf convention contraire, aucun crédit ou remboursement n'est accordé pour les Services non utilisés.

#### **Prix et redevances**

- e. Les redevances uniques et périodiques peuvent être calculées en fonction de l'utilisation effective ou autorisée (par exemple, selon le nombre d'utilisateurs ou la taille du processeur pour les Logiciels, des relevés de compteurs pour les Services de maintenance, le temps de connexion pour les Services de réseaux). Le Client fournit les données relatives à l'utilisation réelle lorsque IBM le demande. Lors d'un changement de son environnement affectant les redevances d'utilisation (comme par exemple, un changement de la puissance de sa Machine ou de la configuration des Logiciels), le Client est tenu d'informer IBM dans les plus brefs délais et s'engage à payer toutes les redevances relatives à ce changement.
- f. Les redevances périodiques sont ajustées en conséquence; pour les redevances déjà exigibles ou déjà payées, sauf engagement contraire de la part d'IBM, aucun crédit ou remboursement n'est accordé. En cas de modification de la base de calcul par IBM, les conditions d'IBM pour la modification des redevances s'appliquent. La baisse de tarif s'applique aux sommes exigibles à la date effective de la baisse ou après celle-ci.
- g. IBM peut augmenter les redevances périodiques des Produits et des Services, ainsi que les taux horaires et minima des Services fournis dans le cadre des présentes Conditions générales, moyennant un préavis écrit de trois (3) mois. Dans ce cas, l'augmentation s'applique dès la date d'effet indiquée dans le préavis ou dès le premier jour de la période de facturation qui suit la date d'effet.
- h. IBM peut augmenter les redevances uniques sans préavis. Le cas échéant, l'augmentation ne s'applique pas
1. aux commandes reçues avant la date de l'annonce d'augmentation du tarif, ni
  2. si l'un des événements suivants se produit moins de trois (3) mois après qu'IBM a reçu la commande du Client:
    - (i) la Machine est expédiée ou le Logiciel est mis à la disposition du Client;
    - (ii) le Client effectue une copie autorisée d'un Logiciel ou il distribue un dispositif facturable d'un Logiciel; ou
    - (iii) une augmentation de la redevance liée au niveau d'utilisation du Logiciel devient exigible.

#### **Conditions de paiement**

- i. Pour les Machines, la facture est établie au moment de l'expédition des produits par le Centre de Distribution européen.
- j. Les redevances périodiques pour les Logiciels ICA sont facturées à l'avance. Les redevances mensuelles sont facturées trimestriellement, la première facture étant émise le premier jour ouvrable qui suit la fin de la période d'essai. Les redevances uniques sont facturées à l'expédition du Logiciel ICA.
- k. Toutes les redevances de maintenance sont facturées à l'avance. Les redevances mensuelles sont facturées trimestriellement et les redevances annuelles par année calendaire.
- l. Les sommes sont exigibles à la réception de la facture et payables selon les indications figurant dans les documents contractuels.
- m. A moins qu'il ne fournisse la preuve de son exonération, le Client s'engage à payer toutes taxes, contributions ou droits (taxe sur la valeur ajoutée, taxe anticipée de recyclage, etc.) imposés par une autorité et relatifs à l'objet du contrat, à l'exclusion des taxes ou contributions sur le revenu net d'IBM.

#### **1.5 Modification du contrat**

- a. Afin de permettre la flexibilité requise par les relations commerciales, IBM peut apporter des modifications aux dispositions des présentes Conditions générales, ainsi qu'aux offres relatives aux Produits et Services (modification du « catalogue » IBM), moyennant un préavis écrit de trois (3) mois. Ces modifications ne sont pas rétroactives. Elles s'appliquent, à partir de la date indiquée dans le préavis, uniquement pour les nouvelles commandes, ou les renouvellements de commandes, ainsi que pour les transactions en cours à durée indéterminée (à l'exception des modifications apportées aux dispositions relatives aux conditions de résiliation des licences, qui elles ne s'appliquent qu'aux nouvelles commandes). Pour les contrats en cours à période contractuelle renouvelable de durée déterminée, le Client peut demander qu'IBM retarde la date d'effet d'une modification notifiée jusqu'à la fin de la période contractuelle en cours si
1. la modification affecte la période contractuelle en cours et
  2. le Client considère que la modification est inopportune.
- b. Par les actions ou absences d'action suivantes, le Client reconnaît qu'il consent à une modification notifiée:
1. nouvelle commande de Produits ou de Services après la date indiquée;
  2. absence d'objection au renouvellement d'une offre de Produits ou de Services dans les 90 jours qui suivent la notification de la modification; ou

3. absence de demande de report de la date d'effet de la modification indiquée dans le préavis jusqu'à la fin de la période contractuelle en cours ou absence de résiliation selon les dispositions des documents contractuels en cours dans les 90 jours qui suivent la notification de la modification, pour une transaction en cours liée à un offre de Produits ou de Services.
- c. Les modifications relatives aux redevances pour les Produits et Services seront mises en oeuvre selon les dispositions de l'article 1.4 « Prix, redevances et conditions de paiement » ci-dessus.
- d. Dans tous les autres cas, une modification n'est valable qu'à condition d'être signée par les deux parties. Toute communication écrite du Client (par exemple un bon de commande) contenant des dispositions ou conditions dérogeant aux présentes Conditions générales sera sans effet.

## 1.6 Partenaires commerciaux IBM

- a. IBM a signé des accords avec certaines entités commerciales (ci-après: «Partenaires commerciaux IBM») dans le but de promouvoir, commercialiser et fournir certains Produits et Services.
- b. En cas d'acquisition soumise aux présentes Conditions générales de Produits et Services IBM auprès de Partenaires commerciaux IBM, IBM confirme sa responsabilité de fournir au Client les Produits ou Services aux conditions, notamment de garantie, prévues par les présentes Conditions générales. IBM n'est pas responsable
  1. des agissements des Partenaires commerciaux IBM,
  2. de leurs autres obligations vis-à-vis du Client,
  3. des produits ou services qu'ils fournissent au Client aux termes de leurs propres contrats.

## 1.7 Brevets et droits d'auteur

- a. Pour les besoins du présent article, le terme «Produit» inclut aussi les Eléments, le Code Machine et le Code Interne sous Licence (LIC).
- b. Si un tiers allègue qu'un Produit fourni au Client par IBM constitue une contrefaçon de ses brevets ou droits d'auteur, IBM assurera à ses frais la défense du Client contre de telles allégations, et prendra à sa charge tous les dommages et intérêts, ainsi que les frais et dépens auxquels le Client serait condamné sur la base d'une telle allégation par une décision de justice définitive et exécutoire ou dont le paiement serait prévu dans le cadre d'un règlement transactionnel approuvé par IBM, sous réserve que le Client:
  1. notifie par écrit et sans délai cette allégation à IBM; et
  2. coopère avec IBM en lui laissant le contrôle de la défense

### Recours

- c. Si une telle allégation se produit, ou apparaît comme probable, le Client accepte qu'IBM obtienne la possibilité de laisser le Client utiliser le Produit concerné ou procède à la modification ou au remplacement du Produit par un Produit qui est au moins fonctionnellement équivalent. Si IBM juge qu'aucune de ces mesures ne peut être raisonnablement mise en oeuvre, le Client s'engage à renvoyer le Produit sur demande écrite d'IBM. Un avoir lui sera consenti, dont le montant sera:
  1. pour une Machine, sa valeur nette comptable à condition que le Client ait appliqué les principes de comptabilité généralement admis;
  2. pour un Logiciel ICA, la moins élevée des deux sommes suivantes: le prix payé par le Client ou douze (12) mois de redevances périodiques; et
  3. pour les Eléments, le montant payé à IBM par le Client pour l'élaboration desdits Eléments.
- d. Ceci constitue l'intégralité des obligations d'IBM à l'égard du Client pour toute réclamation en matière de contrefaçon.

### Limitation de recours

- e. La responsabilité d'IBM ne sera pas engagée pour toute réclamation concernant:
  1. tout ce que le Client fournit et qui est incorporé dans un Produit ou résultant du respect par IBM des modèles, designs, spécifications ou instructions fournis par le Client ou un tiers pour le compte du Client;
  2. la modification apportée par le Client à un Produit, ou l'utilisation d'un Logiciel ICA dans un environnement autre que l'Environnement Opérationnel Spécifié;
  3. la combinaison, la mise en oeuvre ou l'utilisation d'un Produit avec d'autres produits non fournis par IBM dans le cadre d'un système, ou la combinaison, la mise en oeuvre ou l'utilisation d'un Produit avec des produits, données, dispositifs ou méthodes commerciales non fournis par IBM, ou la distribution, la mise en oeuvre ou l'utilisation d'un Produit au bénéfice d'un tiers en dehors de l'Entreprise du Client; ou
  4. la contrefaçon du fait d'un Produit Non-IBM ou d'un Autre Logiciel IBM pris isolément.

## 1.8 Limitation de responsabilité

Sauf disposition légale impérative contraire:

- a. Pour tous dommages et pertes découlant du présent rapport contractuel, la responsabilité d'IBM est limitée à la compensation des seuls dommages et pertes effectifs et prouvés résultant de manière immédiate d'une inexécution fautive par IBM de ses obligations. Cette responsabilité sera en outre limitée au plus élevé des montants suivants:
  - 1. 750 000 CHF (sept cent cinquante mille francs suisses); ou
  - 2. le prix du Produit ou des Services ayant causé les dommages ou pertes (pour les redevances périodiques, les 12 derniers mois de redevance).
- b. Cette limitation de responsabilité ne s'applique pas:
  - 1. aux dommages corporels (y compris le décès) et aux dommages aux biens matériels, mobiliers et immobiliers dont IBM est légalement responsable; et
  - 2. aux paiements exigibles en vertu de l'article 1.7 « Brevets et droits d'auteur ».
- c. La responsabilité d'IBM n'est pas engagée en cas d'absence de faute de sa part ainsi qu'en cas:
  - 1. de manque à gagner, même si celui-ci constitue une conséquence immédiate de l'événement à l'origine des dommages ou pertes;
  - 2. de dommages et pertes indirects ou consécutifs, même si ceux-ci étaient prévisibles ou qu'IBM avait connaissance de la possibilité qu'ils surviennent;
  - 3. de perte ou de détérioration de données; et
  - 4. de perte d'activités commerciales, de revenu, de clientèle (y compris l'atteinte à la réputation et à l'image de marque) ou d'économies escomptées.
- d. Cette limitation de responsabilité s'applique également aux sous-traitants et fournisseurs d'IBM, ainsi qu'aux développeurs de Logiciel, et constitue le montant maximal pour lequel IBM, ses sous-traitants fournisseurs et les développeurs de Logiciel sont collectivement responsables.
- e. Pour les besoins du présent article, le terme «Produit» inclut également les Eléments, le Code Machine et le Code Interne sous Licence (LIC).

## 1.9 Principes généraux régissant les relations entre les parties

- a. Sauf accord écrit préalable, aucune des parties ne concède à l'autre le droit d'utiliser à des fins de publicité ou de publication, ses marques, noms commerciaux ou toute autre dénomination (y compris celles de ses Entreprises).
- b. Tout échange d'informations confidentielles effectué à la demande d'une des parties interviendra dans le cadre d'un accord de confidentialité dûment signé auparavant. A défaut d'un tel accord, les informations échangées entre les parties sont réputées non confidentielles.
- c. Chacune des parties est libre de conclure des contrats similaires avec des tiers.
- d. Chacune des parties ne concède à l'autre que les droits et licences expressément spécifiés. Aucun autre droit ou licence (y compris les droits et licences portant sur des brevets) n'est concédé.
- e. Avant d'entreprendre une action en justice ou tout autre démarche juridique, la partie qui estime que l'autre ne se conforme pas au contrat le lui notifie par écrit dans des délais adéquats et lui octroie un délai raisonnable pour y remédier.
- f. Sauf disposition légale impérative contraire, chaque partie s'interdit d'intenter une action en justice contre l'autre plus de deux ans après l'apparition de la cause de cette action.
- g. Aucune des parties n'est responsable de la non exécution de ses obligations résultant d'une cause qui est en dehors de son contrôle.
- h. Aucune des parties ne peut valablement céder tout ou partie de ses droits et obligations relatifs au contrat et aux présentes Conditions générales, sans l'accord écrit préalable de l'autre partie. Aucune des parties ne refusera son accord sans justes motifs. La cession de tout ou partie des droits et obligations relatifs au contrat, y compris aux présentes Conditions générales au sein de l'Entreprise d'une des parties ou au profit d'un successeur suite à une fusion ou une acquisition ne nécessite pas le consentement de l'autre partie. IBM est également en droit de céder ses droits aux paiements sans solliciter l'accord du Client. L'aliénation par IBM d'une partie de ses activités affectant de manière similaire l'ensemble de ses clients n'est pas considéré comme une cession de droits ou d'obligations et ne nécessite pas l'accord du Client.
- i. Le Client accepte de ne pas revendre de Services sans l'accord écrit préalable d'IBM. Toute tentative pour ce faire est nulle et non avenue.
- j. Le Client reconnaît que les présentes Conditions générales ne fondent aucun droit ou prétention au profit de tiers. IBM n'assumera aucune responsabilité relative aux actions dirigées contre le Client par un tiers, à l'exception des actions visées à l'article 1.7 «Brevets et droits d'auteur» des présentes Conditions générales et des exceptions prévues à l'article 1.8 «Limitation de responsabilité» en ce qui concerne les dommages corporels (y compris le décès) et les dommages aux biens matériels, mobiliers ou immobiliers dont IBM est responsable de par la loi.

- k. Le Client accepte qu'il achète des Machines pour les utiliser dans la partie de son Entreprise physiquement située en Europe de l'Ouest, et non pour les revendre, les louer ou les transférer à un tiers, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie:
  - 1. le Client acquiert les *Machines* dans le cadre d'un contrat de cession à des fins de financement; ou
  - 2. le Client achète les Machines sans aucun rabais ni ristourne.
- l. Le Client accepte de permettre à IBM d'apporter les modifications techniques obligatoires aux Machines (par exemple celles requises pour des raisons de sécurité). Toutes les pièces retirées par IBM deviennent sa propriété. Le Client certifie que le propriétaire et tous les détenteurs de droits sur les pièces retirées par IBM l'autorisent à transférer la propriété et la possession desdites pièces.
- m. Le Client reconnaît qu'il est responsable des résultats découlant de l'utilisation des Produits et des Services.
- n. Le Client accepte de fournir à IBM un accès suffisant, libre et sûr à ses installations et systèmes, afin de permettre à IBM d'exécuter ses obligations.
- o. Le Client accepte qu'International Business Machines Corporation et ses filiales conservent et utilisent ses informations de contact, notamment les noms, numéros de téléphone et adresses e-mail, dans tous les lieux où elles exercent leurs activités. Ces informations seront traitées et utilisées dans le cadre de la relation commerciale entre les parties. Elles pourront être transmises à des sous-traitants, Partenaires Commerciaux et cessionnaires d'International Business Machines Corporation et de ses filiales pour être utilisées de façon cohérentes avec leurs activités commerciales collectives, notamment la communication avec le Client (par exemple, pour la préparation de commandes, de campagnes de promotion ou d'études de marché). Dans le cadre de cette clause, les informations de contact incluront également des informations sur le Client en tant que personne juridique, telles que les données relatives au chiffre d'affaire et d'autres informations commerciales.
- p. Le Client s'engage à respecter toutes les lois applicables en matière d'exportation et d'importation.

#### **1.10 Résiliation des Conditions générales**

- a. Chaque partie peut résilier les présentes Conditions générales par notification écrite à l'autre partie après expiration ou exécution des obligations de la partie qui résilie.
- b. Chaque partie peut résilier les présentes Conditions générales si l'autre partie n'en respecte pas l'une des dispositions. Une telle résiliation doit être notifiée par écrit à la partie défaillante, qui doit être mise en demeure de s'exécuter et se voir notifier un délai raisonnable pour exécuter ses obligations.
- c. Toutes les obligations qui, de par leur nature, persistent au-delà de la date d'expiration des présentes Conditions générales demeurent en vigueur et s'appliquent aux successeurs et cessionnaires respectifs des deux parties jusqu'à leur complète exécution.

#### **1.11 Champ d'application et droit applicable**

- a. Tous les droits et obligations de chacune des parties s'appliquent exclusivement en Suisse et dans la principauté du Liechtenstein, sauf disposition contraire expressément convenue entre les parties.
- b. Les parties conviennent que le for juridique exclusif est à Zurich. A moins que la loi ne l'exige, IBM n'a aucune obligation de fournir des services pour les Machines situées en dehors de la Suisse ou de la principauté du Liechtenstein.
- c. L'éventuelle nullité, illégalité ou inapplicabilité de dispositions des présentes Conditions générales n'affecte pas les autres dispositions qui demeurent pleinement valides.

## Chapitre 2 - Garanties

---

### 2.1 Garantie IBM

#### Garantie des Machines IBM

- a. IBM garantit que chaque Machine IBM est exempte de défaut matériel ou de fabrication et conforme à ses Spécifications.
- b. La période de garantie d'une Machine est une période déterminée, fixe, qui commence à la Date d'Installation de la Machine. Pendant la période de garantie, IBM assure gratuitement un Service de réparation ou de remplacement de la Machine, selon le type de Service prévu pour cette dernière. Si pendant la période de garantie, une Machine ne fonctionne pas tel que le prévoit la garantie et qu'IBM n'est pas en mesure d'y remédier ou de remplacer la Machine par une Machine au moins fonctionnellement équivalente, le Client peut la renvoyer à IBM, qui rembourse alors au Client la somme versée pour l'achat de la Machine.
- c. La garantie des Machines IBM acquises en Europe de l'Ouest est valable et applicable dans tous les pays d'Europe de l'Ouest, à condition que ces Machines aient été annoncées et soient commercialisées dans ces pays.
- d. Le chapitre 5 « Services » des présentes Conditions générales contient les dispositions complémentaires relatives aux Services destinés aux Machines pendant et après la période de garantie.

#### Garantie des Logiciels ICA

- e. IBM garantit que chaque Logiciel ICA bénéficiant d'une garantie sera conforme à ses Spécifications, du moment qu'il est utilisé dans l'Environnement Opérationnel Spécifié.
- f. La période de garantie d'un Logiciel ICA expire lorsque le Service de Logiciel correspondant n'est plus disponible. Pendant la période de garantie, IBM fournit à titre gratuit le Service de Logiciel relatif aux défauts du Logiciel. Ce Service est disponible pour un Logiciel ICA bénéficiant d'une garantie pendant au moins un an à compter de sa disponibilité générale.
- g. Si pendant la première année suivant l'obtention de la licence par le Client, un Logiciel ICA bénéficiant d'une garantie ne fonctionne pas conformément à ladite garantie et qu'IBM n'est pas en mesure d'y remédier, le Client peut restituer le Logiciel ICA à IBM. Dans ce cas, IBM rembourse au Client le prix payé pour ledit Logiciel ICA. Cette possibilité n'est offerte que si le Client a acquis sa licence durant la période pendant laquelle le Service de Logiciel était disponible (quelle que soit la durée restante de ce Service). Le chapitre 4 « Logiciels ICA » des présentes Conditions générales contient des dispositions supplémentaires relatives aux Services de Logiciel.

#### Garantie des Services IBM

- h. Pour les Prestations d'Ouvrage, IBM garantit que, au moment de leur acceptation, les résultats obtenus correspondront aux critères d'acceptation spécifiés dans les documents contractuels. Si le Client détecte un défaut et en informe IBM dans les 60 jours suivant l'acceptation, il a le droit de demander la réparation de l'ouvrage à l'exclusion des droits de garantie prévus par le Code suisse des obligations. La garantie d'IBM n'inclut ni la réparation, ni des prestations supplémentaires rendues nécessaires par des facteurs externes (par exemple, une modification par le Client de l'environnement livré), une manipulation incorrecte ou d'autres causes dont le Client est responsable.
- i. Si les Services fournis par IBM sont utilisés par le Client en mode productif avant l'acceptation finale formelle du projet ou si le Client n'effectue pas de test d'acceptation, l'acceptation finale sera considérée comme acquise.
- j. Aucune garantie n'est fournie pour les Services effectués en tant que Prestations de Conseil.

#### Garantie des systèmes

- k. Lorsque IBM fournit au Client des Produits en tant que système, IBM garantit que les Produits sont compatibles entre eux et qu'ils fonctionnent les uns avec les autres. Cette garantie s'ajoute aux autres garanties applicables.

### 2.2 Etendue de la garantie

- a. Ces garanties ne s'appliquent pas en cas d'utilisation incorrecte, d'accident, de modification, d'exploitation dans un environnement physique ou opérationnel inadapté ou dans un environnement autre que l'Environnement Opérationnel Spécifié, de maintenance inappropriée d'un Produit de la part du Client, ou de défaillance causée par un produit pour lequel IBM n'est pas responsable. En ce qui concerne les Machines, la garantie ne s'applique pas en cas de retrait ou de modification des étiquettes d'identification de la Machine ou des pièces.
- b. Ces garanties sont les seules dont bénéficie le Client. Elles remplacent toutes autres garanties ou conditions explicites ou implicites, y compris, et de façon non limitative, toute garantie ou condition implicite d'aptitude à une utilisation particulière.

**Limitation de la garantie**

- c. IBM ne garantit ni le fonctionnement ininterrompu ou exempt d'erreur d'un Produit ou d'un Service, ni la correction de tous les défauts.
- d. Les Machines IBM et les Logiciels ICA non garantis sont identifiés comme tels par IBM.
- e. Sauf convention contraire, IBM fournit les Eléments, les Produits non-IBM et les Services non-IBM sans garantie d'aucune sorte. Toutefois, les fabricants non-IBM, fournisseurs ou éditeurs peuvent fournir leur propre garantie au Client. Les éventuelles garanties pour les Autres Logiciels IBM et les Logiciels non-IBM figurent dans les contrats de licences concernés.

## Chapitre 3 - Machines

---

### 3.1 Statut de production

Chaque Machine IBM est fabriquée à partir de pièces qui peuvent être neuves ou avoir déjà été utilisées. Dans certains cas, une Machine peut ne pas être neuve et avoir déjà été installée. Les conditions de garantie IBM propres à la Machine s'appliquent quoi qu'il en soit.

### 3.2 Transfert de propriété et risque de perte

- a. IBM transfère la propriété d'une Machine au Client ou, sur demande de ce dernier, à un fournisseur de leasing, après le paiement de toutes les sommes dues. Pour les dispositifs, conversions ou mises à niveau impliquant le démontage de pièces qui deviennent la propriété d'IBM, IBM ne transfère leur propriété que lorsque toutes les sommes dues ont été acquittées et les pièces démontées remises à IBM.
- b. Si le Client retarde le paiement, IBM peut enregistrer une réserve de propriété dans le registre officiel aux frais du Client ou révoquer la commande. Dans ce dernier cas, sur demande d'IBM, le Client lui renverra immédiatement la Machine.
- c. Pour chaque Machine, IBM assume les risques de perte ou de dommage jusqu'au moment de sa remise au transporteur choisi par IBM pour la livraison au Client ou au lieu désigné par ce dernier. A partir de ce moment, le Client est responsable des risques. Chaque Machine est couverte par une assurance conclue et payée par IBM pour le compte du Client et qui couvre la période jusqu'à la livraison de ladite Machine au Client ou au lieu désigné par celui-ci. En cas de perte ou d'endommagement de la Machine, le Client doit informer IBM par écrit de la perte ou de l'endommagement, dans les 10 jours ouvrables à compter de la livraison, et suivre la procédure de réclamation applicable.

### 3.3 Installation

- a. Il appartient au Client de fournir un environnement répondant aux exigences requises pour la Machine.
- b. IBM applique des procédures d'installation standardisées. A l'exception des Machines dont le Client reporte l'installation et des Machines Installables par le Client, IBM s'assure que ces procédures ont été appliquées de manière complète et avec succès avant de considérer une Machine IBM comme installée.
- c. A moins que les parties n'en conviennent autrement, l'installation des Machines Non-IBM et des Machines Installables par le Client est assurée par le Client.

#### Dispositifs, conversions et mises à niveau

- d. IBM vend des dispositifs, conversions et mises à niveau, dont l'installation est parfois spécifiquement réservée à une Machine précise désignée par un numéro de série. Certaines de ces opérations nécessitent le démontage de pièces et leur restitution à IBM. Le cas échéant, le Client déclare que le propriétaire et tous ceux qui ont des droits sur les Machines ont donné leur accord pour
  1. l'installation des dispositifs, des conversions et des mises à niveau, et
  2. le transfert à IBM de la propriété et de la possession des pièces démontées (qui deviennent propriété d'IBM). Le Client déclare également que toutes les pièces démontées sont des pièces d'origine, non modifiées et en bon état de marche. La pièce qui remplace une pièce enlevée bénéficiera de la garantie restant à courir ou du Service de maintenance de la pièce démontée.
- e. Le Client autorise IBM à installer le dispositif, la conversion ou la mise à niveau dans les trente (30) jours qui suivent sa livraison. Dans le cas contraire, IBM peut annuler la commande et le Client doit, à ses frais, renvoyer le dispositif, la conversion ou la mise à niveau à IBM.

### 3.4 Code Machine et Code Interne sous Licence

- a. Le Code Machine est soumis aux dispositions du contrat de licence qui l'accompagne. La Licence d'utilisation du Code Machine permet uniquement au Client de faire fonctionner la Machine conformément à ses Spécifications et pour les seules capacités utilisées et capacités potentielles qui correspondent à l'autorisation donnée par écrit au Client par IBM et que le Client a payées à IBM.
- b. Certaines Machines dénommées « Machines LIC » utilisent du Code Interne sous Licence (ci-après : « LIC »). IBM identifiera les Machines concernées dans un document contractuel. International Business Machines Corporation, l'une de ses filiales, ou un tiers est propriétaire du Code Interne sous Licence y compris des droits d'auteur et de toutes copies (ce qui inclut l'original du Code Interne sous Licence, ses copies et les copies de copies). Le Code Interne sous Licence est protégé par le droit d'auteur et est concédé sous licence (et non pas vendu). Le Code Interne sous Licence est livré avec la Machine, aux conditions du contrat de licence qui l'accompagne. La licence d'utilisation du Code Interne sous Licence permet uniquement au Client de faire fonctionner la Machine concernée conformément à ses Spécifications et pour les seules capacités utilisées et capacités potentielles qui correspondent à l'autorisation donnée par écrit au Client par IBM et que le Client a payées à IBM.

- c. Il n'y a pas transfert de propriété lorsque IBM fournit des dispositifs, des conversions ou des mises à niveau consistant uniquement en Code Machine ou Code Interne sous Licence.

Votre acceptation des présentes conditions générales vaut acceptation du contrat de licence Code Machine fourni avec ce Code Machine ainsi que du Contrat pour le Code Interne sous Licence fourni avec ce Code Interne sous Licence. Les versions en vigueur des contrats de licence IBM pour Code Machine et Code Interne sous Licence sont accessibles à l'adresse suivante :

*[http://www-1.ibm.com/servers/support/machine\\_warranties/](http://www-1.ibm.com/servers/support/machine_warranties/)*

Les contrats de licence Code Machine et Code Interne sous Licence peuvent faire l'objet de modifications par IBM. Les conditions de licence ainsi modifiées s'appliqueront uniquement au Code Machine et au Code Interne sous Licence fournis après la prise d'effet de ces modifications.

## Chapitre 4 - Logiciel ICA

---

### 4.1 Licence

- a. En acceptant la commande du Client, IBM lui concède une licence d'utilisation non exclusive et non transférable du Logiciel ICA valable pour la Suisse et la principauté du Liechtenstein. Les Logiciels ICA sont la propriété d'International Business Machines Corporation, d'une de ses filiales ou d'un tiers et sont protégés par le droit d'auteur. Les Logiciels ICA ne sont pas vendus. Seul un droit d'utilisation est concédé dans le cadre d'une licence.

#### Utilisation autorisée

- b. Au titre de chaque licence, IBM autorise le Client à:
  1. utiliser la partie lisible en machine du Logiciel ICA uniquement sur la Machine Désignée. Si la Machine Désignée est inutilisable, le Client peut utiliser temporairement le Logiciel ICA sur une autre Machine. Si la Machine Désignée ne peut pas assembler ou compiler le Logiciel ICA, le Client peut le faire sur une autre Machine. Le Client, qui change la Machine Désignée déjà identifiée auprès d'IBM, s'engage à informer IBM par écrit de ce changement ainsi que de la date à partir de laquelle il est effectif;
  2. utiliser le Logiciel ICA dans les limites des droits acquis au titre de sa licence;
  3. effectuer et installer des copies, dans les limites de l'utilisation autorisée par sa licence, à condition que le Client reproduise les mentions de droits d'auteur et toute autre mention de propriété sur chaque copie partielle ou complète du Logiciel ICA et;
  4. utiliser toute partie du Logiciel ICA 1) qu'IBM fournit sous forme de code source ou 2) dont l'usage est restreint (par exemple, les parties dénommées «Éléments IBM à usage restreint») uniquement pour :
    - (i) résoudre les incidents liés à l'utilisation du Logiciel ICA; et
    - (ii) modifier le Logiciel ICA de sorte qu'il puisse fonctionner avec d'autres produits.

#### Autres obligations du Client

- c. Pour chaque Logiciel ICA le Client s'engage à:
  1. se conformer aux dispositions complémentaires applicables figurant dans les Spécifications ou un document contractuel;
  2. s'assurer que toute personne utilisant le Logiciel ICA (que ce soit dans le cadre de son réseau privé ou d'un réseau public) ne le fasse que dans la limite des droits concédés et conformément aux termes de la licence; et
  3. tenir un relevé de toutes les copies effectuées et à le fournir à IBM, sur demande.

#### Restrictions

- d. Le Client s'engage à ne pas:
  1. désassembler, décompiler ou traduire de quelque autre façon que ce soit le Logiciel ICA à moins d'y être autorisé par une disposition légale impérative;
  2. concéder de sous-licence, céder, ou mettre à disposition le Logiciel ICA dans le cadre d'une location ou d'un leasing.

### 4.2 Dispositifs de Logiciels utilisés sur une Machine autre que la Machine Désignée

Certains Logiciels ICA sont munis de dispositifs fonctionnant sur des machines autres que la Machine Désignée sur laquelle le Logiciel ICA est utilisé. Le Client peut reproduire un dispositif et sa documentation associée conformément à la licence d'utilisation du Logiciel ICA. Pour les dispositifs facturables, le Client s'engage à communiquer par écrit à IBM leur Date d'Installation.

### 4.3 Licences secondaires

Le Client peut reproduire certains Logiciels ICA dans le cadre d'une licence secondaire (pouvant être spécifiée dans les documents contractuels par "DSLO / Distributed Systems License Option"). La redevance qu'IBM facture au Client pour une licence secondaire est inférieure à celle d'une licence d'origine (appelée «licence de base»). En contrepartie de cette redevance réduite, le Client s'engage à se conformer aux dispositions suivantes:

- a. être détenteur d'une licence de base pour le Logiciel ICA concerné;
- b. fournir un relevé documenté des incidents et recevoir le Service de Logiciel (s'il est disponible) uniquement via le lieu désigné pour la licence de base et;
- c. distribuer et installer sur la Machine Désignée pour la licence secondaire toute nouvelle édition, toute correction ou tout procédé de contournement qu'IBM fournit pour la licence de base.

#### **4.4 Période d'essai**

- a. IBM accorde au Client une période d'essai pour certains Logiciels ICA, afin de l'aider à déterminer si ceux-ci répondent à ses besoins. Si IBM propose une période d'essai, celle-ci commencera:
  1. deux (2) jours ouvrables après la période standard d'acheminement du Logiciel ICA , ou
  2. à une autre date précisée dans les annexes ou les documents contractuels. IBM informe le Client de la durée de la période d'essai du Logiciel ICA.
- b. IBM n'accorde pas de période d'essai pour les licences secondaires (DSLO).

#### **4.5 Service de Logiciel**

- a. IBM fournit le Service de Logiciel pour les Logiciels ICA pour lesquels une garantie a été prévue. Si IBM peut reproduire l'incident signalé par le Client dans l'Environnement Opérationnel Spécifié, IBM communique au Client un procédé de rectification, de neutralisation ou de contournement. IBM fournit le Service de Logiciel uniquement pour la partie non modifiée d'une édition en cours d'un Logiciel ICA.
- b. IBM fournit le Service de Logiciel
  1. pour une durée indéterminée (le cas échéant, l'arrêt du Service de Logiciel sera communiqué au Client par écrit, au plus tard six (6) mois avant son interruption,
  2. jusqu'à une date indiquée par IBM, ou
  3. pour une durée indiquée par IBM.

#### **4.6 Résiliation**

- a. Le Client peut résilier la licence d'un Logiciel ICA moyennant un préavis écrit d'un (1) mois, ou à tout moment pendant la période d'essai du Logiciel ICA.
- b. Les licences de certains Logiciels ICA de remplacement peuvent être acquises moyennant une redevance de changement de version. Sauf dispositions contraires, le Client accepte de résilier la licence du Logiciel ICA remplacé quand la redevance devient exigible.
- c. IBM peut résilier la licence concédée au Client s'il ne respecte pas ses obligations au titre de la licence. Dans ce cas, l'autorisation d'utiliser le Logiciel ICA qui lui a été accordée prendra également fin

## Chapitre 5 - Services

---

### 5.1 Personnel

- a. Chaque partie est responsable de la supervision, de la direction, du contrôle et de la rémunération de son personnel.
- b. IBM détermine librement l'affectation de son personnel.
- c. IBM peut sous-traiter tout ou partie d'un Service à des sous-traitants sélectionnés par IBM.

### 5.2 Propriété et droits d'auteur relatifs aux Eléments livrés par IBM

- a. IBM spécifie les Eléments qui doivent être livrés au Client. IBM les identifie comme étant des «Eléments de Type I», des «Eléments de Type II» ou autres selon accord entre les parties. A défaut de spécification expresse, les Eléments seront considérés comme étant des Eléments de Type II.
- b. Les Eléments de Type I sont ceux, créés pendant la période d'exécution du Service, sur lesquels le Client dispose de tous les droits, titres et intérêts (y compris les droits d'auteur). IBM conserve une copie de ces Eléments. Le Client accorde à IBM, sans frais supplémentaires:
  1. une licence irrévocable, non-exclusive et mondiale pour utiliser, exécuter, reproduire et exposer ces Eléments de Type I, ainsi que pour en effectuer et en distribuer des copies (à l'intérieur et à l'extérieur de son Entreprise) et préparer des travaux dérivés à partir de ces Eléments et
  2. le droit d'autoriser d'autres personnes à effectuer ces opérations.
- c. Les Eléments de Type II sont ceux créés pendant la période d'exécution du Service ou à un autre moment (comme ceux qui existaient avant le Service), sur lesquels IBM (ou des tiers) dispose de tous les droits, titres et intérêts (y compris la propriété des droits d'auteur). IBM fournira au Client une copie des Eléments spécifiés. IBM accorde au Client, sans frais supplémentaires, une licence irrévocable, non-exclusive et mondiale pour utiliser, exécuter, reproduire, exposer, effectuer et distribuer, au sein de son Entreprise uniquement, des copies des Eléments de Type II.
- d. Les parties s'engagent à reproduire la mention des droits d'auteur, ainsi que toute autre indication de propriété sur les copies effectuées dans le cadre des licences accordées en vertu du présent article.

### 5.3 Services relatifs aux Machines (pendant et après la période de garantie)

- a. IBM fournit certains types de Services afin de maintenir ou de remettre les Machines en conformité avec leurs Spécifications. IBM informe le Client des types de Services disponibles pour une Machine. A sa seule discrétion, IBM peut
  1. réparer la Machine défectueuse ou la remplacer et
  2. fournir le Service dans les locaux du Client ou dans un Centre de Services.
- b. Lorsque le type de Service impose le renvoi de la Machine défectueuse à IBM, le Client s'engage à l'expédier (port payé, sauf convention contraire) dans un emballage approprié, à l'adresse indiquée par IBM. IBM renvoie au Client la Machine réparée ou remplacée en port payé, sauf convention contraire. IBM est responsable des dommages causés à la Machine du Client ou de la perte de celle-ci lorsqu'elle se trouve
  1. en possession d'IBM ou
  2. en transit, lorsque les frais de transport sont à la charge d'IBM.
- c. Tout dispositif, conversion ou extension de capacité relatifs aux Services IBM doit être installé sur une Machine
  1. qui est désignée, pour certaines Machines, par un numéro de série et
  2. dont le niveau technique est compatible avec le dispositif, la conversion ou la mise à niveau.
- d. IBM gère et installe des modifications techniques qui s'appliquent aux Machines IBM et peut également effectuer une maintenance préventive sur ces Machines.
- e. Le Client s'engage:
  1. à obtenir du propriétaire une autorisation permettant à IBM de réparer une Machine dont il n'est pas propriétaire; et
  2. le cas échéant, avant qu'IBM ne fournisse un Service:
    - (i) à suivre les procédures IBM d'identification, d'analyse d'incident et de demande de Service;
    - (ii) à sécuriser tous les Logiciels, données et espèces ou autres types de valeurs contenues dans les Machines; et
    - (iii) à informer IBM des changements d'emplacement des Machines.

## Remplacements

- f. Lorsqu'un Service implique le remplacement d'une Machine ou d'une pièce, l'élément repris devient la propriété d'IBM et l'élément de remplacement celle du Client. Le Client déclare que tous les éléments démontés sont d'origine et qu'ils n'ont pas été modifiés. L'élément de remplacement peut ne pas être neuf, mais il sera en bon état de marche et ses fonctions seront au moins équivalentes à celles de l'élément remplacé. L'élément de remplacement bénéficiera du Service de maintenance ou de la garantie restant à courir de l'élément remplacé. Avant qu'IBM ne remplace une Machine ou une pièce, le Client s'engage à retirer tous les dispositifs, pièces, options, modifications et accessoires qui ne sont pas soumis au Service IBM. Le Client garantit également que l'élément n'est soumis à aucune obligation ou restriction légale qui en empêche le remplacement.
- g. Certaines pièces des Machines IBM sont désignées comme étant des pièces remplaçables par le Client (« Customer Replaceable Units », ci-après : « CRUs »), par exemple : des claviers, mémoires ou disques durs. IBM fournit les CRUs pour remplacement par le Client, qui doit retourner toutes CRUs défectueuses à IBM dans les trente (30) jours suivant la réception de la CRU de remplacement. Le Client est responsable du téléchargement, depuis un site Internet IBM ou un autre support électronique, des mises à jour du Code Machine et du Code Interne sous Licence, conformément aux instructions fournies par IBM.

## Exclusions

- h. Les Services de réparation et d'échange ne couvrent pas:
  - 1. les accessoires, les composants d'alimentation externes aux Machines et certaines pièces telles que les batteries, les châssis et les carters;
  - 2. les dommages subis par les Machines en raison d'une utilisation incorrecte, d'un accident, d'une modification, d'une exploitation dans un environnement physique ou opérationnel inadapté ou d'une maintenance inappropriée par le Client;
  - 3. les Machines ou les pièces dont les étiquettes d'identification ont été retirées ou modifiées;
  - 4. les défaillances causées par un produit pour lequel IBM n'est pas responsable; ou
  - 5. le service des modifications apportées à une Machine.

## Mise à niveau du Service de garantie pendant la période de garantie

- i. Pour certaines Machines, le Client peut sélectionner une mise à niveau du type standard de Service de garantie pour la Machine. IBM facture la mise à niveau du Service au cours de la période de garantie.
- j. Au cours de la période de garantie, le Client ne peut pas résilier la mise à niveau du Service ni la transférer sur une autre Machine.

## 5.4 Autre couverture en matière de maintenance

Chaque fois que le Client commande des Services de maintenance pour des Machines, IBM informe le Client de la date de début de ces Services. IBM se réserve le droit de vérifier l'état de la Machine dans un délai d'un (1) mois suivant cette date. Si la Machine ne répond pas aux conditions requises pour un Service de maintenance, le Client peut, à ses frais, demander à IBM de la remettre en état. Le Client a également la possibilité d'annuler sa demande de Services de maintenance. Toutefois, les Services de maintenance effectués par IBM à la demande du Client lui sont facturés.

## 5.5 Renouvellement automatique des Services

Les Services renouvelables sont reconduits automatiquement pour une période contractuelle identique, sauf si l'une des parties informe l'autre par écrit, un (1) mois au plus tard avant la fin de la période contractuelle en cours, qu'elle ne veut pas renouveler les Services concernés.

## 5.6 Résiliation et annulation d'un Service

- a. Chaque partie peut mettre fin à un Service si l'autre partie ne respecte pas ses obligations relatives au Service concerné.
- b. Le Client peut résilier un Service par notification écrite adressée à IBM, à condition qu'il ait respecté les conditions minimales prévues dans les annexes ou les documents contractuels et payé l'indemnité de résiliation anticipée. Le Client peut résilier un Service de maintenance, sans aucune indemnité de résiliation anticipée, à condition qu'il se trouve dans l'un des cas suivants:
  - 1. le Client n'utilise plus à des fins de production, au sein de son Entreprise, le Produit pour lequel le Service est fourni;
  - 2. le site couvert par le Service n'est plus sous le contrôle du Client (par exemple en cas de vente ou de fermeture du site);
  - 3. la Machine a fait l'objet de Services de maintenance pendant au moins six (6) mois, et le Client met fin au Service de maintenance avec un préavis écrit d'un (1) mois.
- c. Le Client s'engage à payer à IBM
  - 1. le prix de tous les Services fournis, les Produits et les Eléments livrés jusqu'à la cessation du Service,
  - 2. tous les frais supportés par IBM jusqu'à la résiliation du Service, et

3. tous les frais occasionnés à IBM par la résiliation du Service.
- d. IBM peut résilier un Service, ou le Support d'un Produit moyennant un préavis écrit de trois (3) mois. Si IBM met fin à un Service prépayé qui n'a pas été fourni dans son intégralité, un montant calculé au prorata sera remboursé au Client.
- e. Toutes les obligations qui, de par leur nature, perdurent au-delà de la date de fin d'exécution ou de résiliation des contrats, demeurent en vigueur et s'appliquent aux ayants droit et cessionnaires autorisés respectifs des deux parties.